

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1891.

Application aux élections des différents degrés des principes de la représentation proportionnelle (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Faisant usage de leur initiative parlementaire, cinq membres de la Chambre déposèrent, le 17 janvier 1888, un projet de loi ayant pour objet l'application aux élections des différents degrés des principes de la représentation proportionnelle.

Cette innovation comptait depuis nombre d'années, dans le pays et au sein de nos assemblées délibérantes, des partisans ardents et convaincus.

Accueillie au début avec défiance et d'autant plus aisément frappée de suspicion qu'elle était présentée et soutenue par ses adhérents sans suffisante préparation, elle ne tarda pas, grâce à une propagande active et à une discussion approfondie, fréquemment répétée, à s'imposer à l'attention du pays.

Ligués en association réformiste, ayant leur organe (3) dont une existence décennale atteste la vitalité, les partisans de la réforme, qui voyaient chaque jour de nouveaux membres prendre place dans leurs rangs, purent bientôt mesurer l'étendue des progrès que leur idée avait réalisés et les sympathies qu'elle s'était acquises, par le changement qui s'opéra dans la manière de la discuter et de la combattre.

(1) Proposition de loi, n° 69 et 78 (session de 1887-1888).

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. EEMAN, D'OULTREMONT, BEGEREM, GROSFILS, CARLIER et JACOBS.

(3) *La Représentation proportionnelle*, revue mensuelle.

Son principe, jusque-là attaqué et contesté, resta à l'abri des critiques.

Il n'en pouvait être autrement.

Se réclamant d'idées vraies, justes et équitables, ayant pour objectif de garantir à tous les intérêts sérieux leur part d'intervention légitime dans l'activité politique et sociale de la nation, d'imposer partout le contrôle salutaire des minorités, d'assurer dans la plus large mesure la représentation réelle du pays par le pays, l'innovation devait l'emporter de haute lutte dans une rencontre où les résultats bizarres, les inégalités choquantes et les injustices chaque jour plus évidentes du régime « majoritaire » en vigueur, lui prêtaient eux-mêmes l'appui le plus puissant et le plus décisif.

Aussi, ce fut dès lors à contester la possibilité de sa réalisation et la valeur de ses résultats que les adversaires du système réformiste bornèrent leurs efforts, et la discussion, pour changer ainsi d'aspect et de terrain, pour devenir plus et mieux circonscrite, n'en fut que plus vigoureusement menée.

Proclamée admissible, désirable même en théorie, l'idée nouvelle fut représentée par ses adversaires comme plus séduisante que pratiquement réalisable.

On se complut à exagérer ou à dénaturer ses prétendues conséquences :

Elle introduirait la désunion et la discorde — la guerre même! — là où antérieurement régnait la paix, où était inconnue la lutte.

Appelée nécessairement à bouleverser les circonscriptions électorales existantes, elle pousserait aux lois de parti et de proscription!

Favorisant les coalitions d'intérêts, elle compromettrait la stabilité de tout Gouvernement dont l'existence serait d'autant plus précaire que sa majorité serait moins considérable!

Bien plus, on révoqua en doute la possibilité pour ses partisans d'en présenter un système d'application raisonnable et suffisamment facile!

Ces objections ne restèrent pas sans réponse.

Le procès du système électoral actuellement appliqué fut instruit, et l'on démontra que le principe nouveau — sans prétendre réaliser la perfection — s'en rapprochait dans une large mesure; qu'à cet égard la comparaison était tout à son avantage.

On ne verrait plus le résultat du scrutin donner en désignation d'élus un résultat diamétralement opposé à l'opinion exprimée par la majorité des suffrages émis.

On ne verrait plus un nombre minime de voix — souvent des moins respectables — assurer, même dans une circonscription électorale élisant jusqu'à seize mandataires, soit environ la neuvième partie de toute la représentation nationale, le triomphe de toute la liste de candidats d'un seul groupe d'électeurs!

Et qu'on ne parle pas de coalitions! Elles sont possibles sous tous les régimes, et celles qui peuvent avoir pour effet — comme des exemples l'ont démontré dans le passé — d'aboutir au complet écrasement de considérables minorités apparaissent comme les plus choquantes et les plus dangereuses!

Enfin, sous un régime garantissant le plus possible l'exacte part d'influence de tout groupe sérieux, aucune combinaison arbitraire ou factice n'est à redouter dans la délimitation des circonscriptions, puisque — en aucune

hypothèse — elles ne peuvent avoir pour effet d'étouffer la voix des minorités. Au contraire, l'activité politique prendra, dans le pays, un essor salutaire, par la participation aux élections de nombreux électeurs que les échecs répétés de leurs candidats et le sentiment de leur impuissance à obtenir une part quelconque d'influence et de représentation sous le régime « majoritaire » avaient tenus éloignés des urnes électorales.

Une seule objection paraissait sérieuse : L'impossibilité pratique, pour les partisans de la représentation proportionnelle, de présenter un système d'application de leur idée. Aussi, comprenant que, si elle se vérifiait en fait, cette objection serait de nature à nuire aux progrès de la réforme et d'en entraver la réalisation, et se réclamant des expériences qui avaient démontré le caractère pratique d'un ingénieux système d'application dû aux études d'un savant professeur de l'Université de Gand, il n'hésitèrent plus à traduire en projet de loi leur système de réforme électorale.

C'est dans ces conditions qu'à l'intervention d'un certain nombre de leurs adhérents, la proposition de loi fut déposée sur le bureau de la Chambre.

Elle y donna aussitôt lieu à un vif débat.

En effet, à peine un des auteurs du projet eut-il donné lecture des développements de la proposition, que la discussion s'engagea sur sa prise en considération. Ce ne fut, il est vrai, au dire de ceux qui y prirent part, qu'un léger combat d'avant-garde; mais pour quiconque prend connaissance des discours qui furent prononcés à cette occasion, il reste hors de doute que partisans et adversaires, tout en s'entourant des plus grandes réserves en vue d'une lutte plus décisive, ne purent s'empêcher de se décocher les meilleures flèches de leur carquois.

Pour nous, il nous suffira de signaler cette première discussion (1) pour en marquer l'importance et nous en approprier les éléments, puisqu'ils serviront de point de départ aux débats qui surgirent peu après au sein des sections de la Chambre et que nous sommes appelés à résumer.

EXAMEN EN SECTIONS.

PREMIÈRE SECTION.

Un membre hostile au projet de loi est seul entendu.

Il fait valoir les considérations suivantes :

La réforme en aucun cas n'est désirable pour les communes : quantité d'entre elles, paisiblement administrées jusqu'ici, seraient profondément troublées à la suite de l'application du système proposé. Celui-ci, du reste, ne pourrait non plus être réalisé, sans que la nomination des bourgmestres soit confiée aux conseils communaux.

Au point de vue général, il ne sera pas possible d'arriver à une entente sur la formation des nouvelles circonscriptions électorales.

(1) *Annales parlementaires*, 1887-88. Séance du 24 janvier 1888, pp. 449 et suivantes.

D'ailleurs, si la réforme reçoit son application, un parti réussira presque toujours à écarter précisément le plus redoutable de ses adversaires. Il suffira, à cet effet, que ses membres s'entendent pour donner des voix de préférence aux autres candidats du parti adverse. Ainsi la volonté de ce dernier sera injustement sacrifiée et faussée.

Enfin la majorité gouvernementale, quelle qu'elle soit, sera tellement faible que l'exercice du pouvoir sera rendu extrêmement difficile.

Le projet de loi est rejeté par 4 voix contre 4 et 2 abstentions.

2^{me} SECTION.

Pas de discussion. Seulement, un membre propose d'appliquer le système aux élections communales, à titre d'essai.

Le projet de loi étant repoussé en principe par 3 voix contre 3, il n'est pas donné suite à cette proposition.

3^{me} SECTION.

Les arguments développés par les membres hostiles et favorables au projet de loi peuvent se résumer comme il suit :

Contre : Loin d'augmenter les collèges électoraux, il y a lieu de les restreindre. Tout électeur ne devrait pouvoir donner son suffrage qu'à un sénateur et deux représentants.

Il y a lieu aussi de s'élever contre le groupement d'arrondissements qui n'ont pas d'intérêts communs. Il est à craindre qu'à des luttes de partis politiques ne succèdent des luttes d'un nouveau genre : querelles de langues, de races et rivalités de clochers. Par exemple, si l'arrondissement de Turnhout est joint à celui de Malines, tout fait prévoir qu'il se formera dans ce collège électoral un parti campinois et un parti malinois. Il n'y a, en effet, nul intérêt commun à ces deux arrondissements. De même, si l'arrondissement de Nivelles était joint à celui de Louvain, cette réunion donnerait naissance dans le collège électoral à un parti wallon et à un parti flamand.

En dehors des intérêts politiques il y a les intérêts locaux : dans le projet en discussion les premiers seraient mieux sauvegardés, les seconds le seraient moins. Ce serait un tort.

Le fonctionnement des partis amène nécessairement des coalitions anti-gouvernementales. Or, il importe avant tout qu'un gouvernement soit solidement appuyé par une forte et compacte majorité. Cela est vrai tant en matière communale que sur le terrain provincial et législatif, vrai aussi, qu'il s'agisse d'un gouvernement catholique ou d'un gouvernement libéral. Au point de vue administratif même, l'homogénéité d'une assemblée est une très grande garantie de la bonne marche des affaires. En effet, là où les querelles de parti sont très ardentes et très compliquées, les moindres questions administratives deviennent des questions politiques, et leur solution dépend de mille considérations étrangères à leur objet.

Les intérêts locaux sont du reste suffisamment défendus, que ce soit l'un

ou l'autre des partis qui détienne le pouvoir; sous le régime actuel de large publicité, il y a nécessairement un contrôle, et un contrôle sérieux.

Pour : On peut concéder que le système des circonscriptions beaucoup moindres que les collèges électoraux actuels nous rapprocherait plus que ces dernières de la représentation vraie, mais moins cependant que la proposition de loi discutée. Il n'y aurait qu'une représentation très imparfaite des minorités dans cette hypothèse.

Pour le surplus, les raisons invoquées par les adversaires du projet, pour le combattre, se retournent contre eux et sont autant de motifs pour l'appuyer. En effet, les assemblées délibérantes doivent être avant tout une reproduction exacte, quoique en miniature, du pays entier. C'est le contraire qui est vrai aujourd'hui. L'injustice dont, par exemple, sont frappés les catholiques de Liège sous le régime actuel ne contre-balance et ne rachète nullement celle dont sont victimes les libéraux d'Anvers, et vice versa.

D'ailleurs, s'il importe *avant tout* qu'un gouvernement soit fort, il faudrait, pour être logique, faire de la Belgique entière un vaste collège électoral. Le vainqueur au scrutin disposerait ensuite du Gouvernement, sans n'avoir plus à redouter aucune coalition qui est possible sous tout régime.

Il est à remarquer encore qu'il ne saurait y avoir trop de contrôle dans une assemblée. Il est certain que, notamment dans les grandes communes, il est impossible actuellement de contrôler sérieusement l'emploi des finances communales.

Enfin, le principe du projet de loi, appliqué déjà dans divers pays, aurait un autre bon effet : celui de faire disparaître des assemblées délibérantes les membres présentant le moins de qualités. Chaque parti aurait, en effet, tout intérêt à présenter au corps électoral ses candidats les plus capables.

Après avoir voté le principe du vote au chef-lieu de canton pour les élections législatives, la section adopte le projet de loi par 6 voix contre 5.

4^{me} SECTION.

Cette section s'est bornée à adopter la proposition d'un membre demandant un vote par division pour chaque catégorie d'élections.

Le résultat du scrutin donne :

Pour les élections législatives, 7 voix contre le projet de loi, 3 en sa faveur et une abstention.

Pour les élections provinciales, 7 voix défavorables contre 4.

Pour les élections communales, 6 voix hostiles contre 5.

5^{me} SECTION.

Elle adhère au principe et approuve le projet de loi par 4 voix contre 3.

6^{me} SECTION.

La proposition de loi est repoussée par 2 votes défavorables et 3 abstentions.

Un membre dit, pour motiver son abstention, que le principe du projet de loi paraît équitable, mais que le vote du projet n'est pas un vote de principe. C'est l'acceptation de dispositions d'application pratique qui ont été critiquées, et sur la valeur desquelles il n'a pas ses apaisements, alors qu'une réforme de cette importance doit être parfaitement définie et étudiée.

*
* *

En résumé, le projet de loi a été rejeté dans quatre sections et admis dans deux seulement.

Mais — circonstance étrange, qui fait ressortir un des défauts les plus graves et les plus intolérables du système « majoritaire » — la proposition a en réalité rencontré dans les sections réunies plus d'adhérents que d'adversaires. En effet, abstraction faite de 5 abstentions qu'aucune de ces catégories ne peut revendiquer, 25 membres se sont prononcés pour la réforme telle qu'elle est proposée, et 24 contre.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a pris trois résolutions générales.
Elle a décidé de proposer à la Chambre :

1^o De résoudre affirmativement la question : Y a-t-il lieu d'introduire en Belgique le système de la représentation proportionnelle dans la législation électorale? (Par 5 voix et 2 abstentions);

2^o De limiter l'application du principe nouveau, à titre d'essai, aux élections provinciales. (Vote unanime. Quelques membres cependant ont fait des réserves au sujet de cette restriction, mais s'y sont ralliés par la considération que, dans leur opinion, l'épreuve de cette application limitée sera tellement concluante, que le principe ne tardera guère à être étendu à toutes les catégories d'élections);

3^o Moyennant rédaction nouvelle des alinéas 2, 3 et 4 du § 2 de l'article 169, d'adopter le système d'application pratique préconisé par les auteurs du projet de loi et justifié par eux dans le résumé explicatif de ses dispositions principales ⁽¹⁾. (Vote unanime des quatres membres présents.)

*
* *

Primitivement, la section centrale avait cru devoir donner ses préférences à l'arrondissement administratif comme circonscription électorale provinciale. Elle est revenue sur sa décision par la considération que cette mesure aurait nécessité des changements trop importants; en effet, avec ce système il eût été très difficile, sinon impossible, de donner satisfaction à la prescrip-

⁽¹⁾ Voir *Annales parlementaires* : Chambre des Représentants. Session de 1887-1888, p. 426, en note.

tion de la loi provinciale, qui veut que les conseils soient renouvelés par moitié tous les deux ans, et d'autre part il eût été nécessaire de procéder à une répartition nouvelle des conseillers provinciaux, parce qu'il existe des cantons dont les communes n'appartiennent pas toutes au même arrondissement administratif.

Pour le tableau de la répartition des conseillers provinciaux, elle s'est donc également ralliée à la proposition de modification de l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1882, telle qu'elle a été formulée par les auteurs du projet de loi, et en propose l'adoption à la Chambre.

*
* *

La décision prise par la section centrale de borner aux élections provinciales l'application de la réforme a nécessité un remaniement complet du projet de loi.

Nous le faisons suivre en annexe dans sa rédaction nouvelle.

Enfin, un certain nombre de pétitions relatives au projet de loi ont été renvoyées à l'examen de la section centrale. Elle en propose le dépôt sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,
V. BEGEREM.

Le Président,
VAN WAMBEKE.

(8)

ANNEXE.

Application aux élections provinciales des principes de la représentation proportionnelle.

ARTICLE PREMIER.

Les titres IV et V des lois électorales coordonnées sont modifiés comme suit :

Texte de la loi actuelle.	Texte modifié par la section centrale.
— TITRE IV. DES COLLÈGES ÉLECTORAUX. CHAPITRE I^{er}. FORMATION DES COLLÈGES. 98. — (77, L. 1878.) Les électeurs se réunissent : Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur; Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral; Pour les élections communales, dans la commune. 99. — (78, L. 1878.) Si le collège ne comprend pas plus de 600 électeurs, il se réunit en un seul bureau. S'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles. Aucune section ne peut avoir plus de 600 électeurs, ni moins de 200. 100. — (79, L. 1878.) La répartition des électeurs, en sections, s'il y a lieu, est faite,	— 98. — Les électeurs se réunissent : Comme ci-contre. <i>Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral, même lorsque plusieurs cantons concourent à l'élection;</i> Comme ci-contre. 99. — Comme ci-contre. 100. — § 1. Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

Texte modifié par la section centrale.

pour les élections législatives, par le commissaire d'arrondissement; pour les élections provinciales, par la députation permanente du conseil provincial; pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins.

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral, par le commissaire d'arrondissement, pour les élections législatives; par le gouverneur, pour les élections provinciales, et par le collège des bourgmestre et échevins, pour les élections communales.

101. — (80, L. 1878.) Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

102. — (31, L. 1878.) Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la communes concourent ensemble à l'élection.

Le bulletin de vote classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau.

103. — (82, L. 1878.) Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

CHAPITRE II.

FORMATION DES BUREAUX.

SECTION 1^{re}. — *Élections législatives et provinciales.*

104. — (83, L. 1878.) Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

§ 2. Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral par le commissaire d'arrondissement pour les élections législatives, par le collège des bourgmestre et échevins pour les élections communales *et pour les élections provinciales, par le gouverneur au président du bureau principal de chaque canton.*

101. — Comme ci-contre.

102. — Comme ci-contre.

103. — Comme ci-contre.

104. — Supprimer les mots « *et provinciales.* »

Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

Texte modifié par la section centrale.

Dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants par ordre d'ancienneté, est de droit président.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Seront, en outre, observées les dispositions qui suivent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace en qualité de président du bureau principal ou central et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour en remplir ces fonctions. — Voir n° 109.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes for-

En matière d'élections provinciales, il y a pour tout collège électoral un bureau central et pour tout canton un bureau principal.

Lorsque plusieurs cantons sont réunis en un seul collège électoral, le bureau principal du canton le plus peuplé remplira en outre les fonctions de bureau central du collège.

Lorsque le lieu où les électeurs se réunissent est le siège d'un tribunal de première instance, le bureau central est présidé par le président du tribunal ou par celui qui le remplace.

S'il y a plusieurs bureaux ou sections, les deuxième et suivants sont présidés par l'un des juges ou des juges suppléants selon le rang d'ancienneté et au besoin par les personnes que le président du bureau central désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président *de chaque bureau principal* une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Il informe en même temps le président du bureau central du nombre de sections et du nombre d'électeurs, par section, de tous les cantons du collège électoral provincial.

Le président du bureau principal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des com-

Texte de la loi actuelle.

mant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section, s'il s'agit des élections législatives, et au moyen des électeurs de la section les moins âgés, sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer, dans les quarante-huit heures, le président de la section.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs celui qui, invité à venir remplir les fonctions de scrutateur titulaire ou suppléant, n'aura pas fait connaître au président, dans les quarante-huit heures, ses motifs d'empêchement, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

Le secrétaire est nommé par le président. Il n'a pas voix délibérative.

Pour les élections législatives, chaque membre ou secrétaire d'un bureau reçoit un jeton de présence de 20 francs par séance.

Pour les élections provinciales, les conseils provinciaux allouent, sans dépasser ce chiffre de 20 francs, des jetons de présence aux membres et aux secrétaires des bureaux.

106. — (85, L. 1878.) Les témoins des candidats peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations.

Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

Texte modifié par la section centrale.

munes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section, s'il s'agit des élections législatives, et au moyen des électeurs de la section les moins âgés, sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales.

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

La composition des bureaux *de chaque arrondissement ou canton* est rendue publique trois jours au moins avant l'élection *par le président du bureau principal*.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

108. — Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

Texte modifié par la section centrale

107. — (86, L. 1887) Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

106. — Comme ci-contre.

SECTION II. *Élections communales.*

CHAPITRE III.

RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

113. — (92, L. 1878.) La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

114. — (93, L. 1879.) La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième dimanche du mois de mai.

115. — (94, L. 1878.) Le gouverneur convoque, en suite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

Cette convocation a toujours lieu un dimanche.

116. — (93, L. 1878.) Tout arrêté de convocation d'un collège, pour des élections législatives ou provinciales, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin un intervalle d'au moins six jours francs.

112. — Comme ci-contre.

113. — Comme ci-contre.

114. — Comme ci-contre.

Supprimer les mots : « ou provinciales ».

Texte de la loi actuelle.

Texte modifié par la section centrale.

Pour les élections provinciales ou communales, le ballottage a toujours lieu un dimanche.

Supprimer les mots : « provinciales ou ».

117. — (96, L. 1878.) La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit de trois en trois ans, le troisième dimanche d'octobre.

115. — Comme ci-contre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche. Voir n° 270.

118. — (97, L. 1878.) Dans tous les cas, les opérations électorales commencent à neuf heures du matin.

116. — Comme ci-contre.

119. — (98, L. 1878.) Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

117. — Comme ci-contre.

Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

120. — (99, L. 1878.) Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux, à domicile et par écrit, huit jours au moins avant celui de l'assemblée. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

118. — Comme ci-contre.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs sous récépissé.

121. — (100, L. 1878.) Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

119. — Comme ci-contre

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

Les instructions et le modèle n° 1 annexés à la loi du 16 mai 1878 et l'article 139 (n° 215) du code électoral du 18 mai 1872 sont reproduits sur les lettres de convocation remises aux électeurs.

Texte de la loi actuelle.

Texte modifié par la section centrale.

TITRE V.

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS
D'ÉLECTION.

122. — (101, L. 1878.) Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

123. — (102, L. 1878.) Le président du collège ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente pendant l'appel et le réappel.

Les électeurs du collège et les candidats sont seuls admis dans le local où se fait l'élection.

Toutefois, pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, ils ne peuvent rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

124. — (103, L. 1878.) Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

125. — (105, L. 1878.) Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

126. — (105, L. 1878.) Quiconque n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

127. — (106, L. 1878.) Le président ou son délégué rappelleront à l'ordre tous ceux qui,

120. — Comme ci-contre.

121. — Tout président de bureau électoral a seul la police du local où se fait l'élection.

Le reste comme ci-contre

122. — Les présidents de bureaux électoraux sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

123. — (104, L. 1878.) Le bureau prononce provisoirement sur les opérations auxquelles il préside.

124. — Comme ci-contre.

125. — Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

Texte modifié par la section centrale.

dans le local où se fait l'élection, donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué pourront les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

128. — (107, L. 1878.) La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente.

129. — (108, L. 1878.) Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les articles 105 et 106 de la loi du 16 mai 1878 (n° 126 et 127) et les articles 122 à 153, 159 et 140 du code électoral du 18 mai 1872 (n° 196 à 208, 210, 215, 214).

150. — (109, L. 1878.) Deux exemplaires au moins de la présente loi et du code électoral du 18 mai 1872 sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

126. — Comme ci-contre.

127. — Comme ci-contre, sauf à remplacer les n° des articles cités (n° 126 et 127) par (n° 124 et 125).

128. — Comme ci-contre.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS
LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES.SECTION PREMIÈRE. — *Candidatures.*

131. — (110, L. 1878.) Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

131. — (111, L. 1878.) La proposition doit être signée, pour les élections législatives, au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements;

Pour les élections provinciales, au moins par vingt-cinq électeurs dans les cantons qui nomment quatre conseillers ou plus, et par dix électeurs dans les autres cantons.

Les propositions sont remises, par trois des signataires, au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les nom, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.

129. — Comme ci-contre.

130. — Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

Les propositions sont remises, par trois des signataires, au président du bureau *central*, qui en donne récépissé.

Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

Texte modifié par la section centrale.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, ils doivent être classés séparément.

133. — (112, L. 1878.) Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Les candidats aux élections législatives peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

134. — (113, L. 1878.) Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants.

135. — (113, L. 1878.) Les formalités prescrites par les articles 112 et 113 (n° 133 et 134) doivent être remplies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin.

136. — (113, L. 1878.) La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Ce tirage au sort peut être fait, quel que soit le nombre des membres présents.

137. — (116, L. 1878.) Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau. Ceux qui se présentent isolément ont le même droit.

Toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage

131. — Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau central.

S'ils se présentent ensemble, la déclaration en fait mention.

Comme ci-contre.

132. — Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, pour chaque arrondissement compris dans le collège, s'il s'agit des élections législatives, et pour chaque canton compris dans le collège s'il s'agit des élections provinciales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote dans chaque arrondissement ou dans chaque canton, et un nombre égal de suppléants.

Comme ci-contre.

133. — § 1. Comme ci-contre, sauf à remplacer (n° 133 et 134) par (n° 131 et 132).

§ 2. — Pour les élections provinciales, immédiatement après, le président du bureau central transmet aux présidents des bureaux principaux des cantons compris dans le collège, les listes des témoins désignés respectivement pour leur canton.

134. — La veille du jour fixé pour le scrutin, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun des témoins aura à remplir son mandat.

Comme ci-contre.

135. — Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

Ceux qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau.

Il en est de même de ceux qui sont portés sur des listes réunies.

Ceux qui se présentent isolément ont chacun le même droit.

Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

Texte modifié par la section centrale.

au sort, le nombre des témoins et des suppléants désignés par ces derniers.

158. — (117, L. 1878.) A l'expiration du terme fixé à l'article 110 (n° 131), le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement ou du canton.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et, de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat. Elle reproduit aussi l'instruction n° 1 annexée au présent code.

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

SECTION II. — *Bulletins.*

159. — (118, L. 1879.) A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral.

140. — (119, L. 1878.) Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble, et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique, pour chaque Chambre.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente.

Le tout, conformément au modèle n° II.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 112 (n° 133), est imprimée en tête de la colonne.

156. — A l'expiration du terme fixé à l'article 110 (n° 129), le bureau *central ou principal* arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes du collège.

Comme ci-contre.

Le président du bureau *central ou principal*, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

157. — A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau *principal ou central* formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral.

Pour les élections provinciales le président du bureau *central* transmet aux présidents des bureaux principaux compris dans le collège, des bulletins en nombre suffisant pour l'élection.

Texte de la loi actuelle.

141. — (120, L. 1878.) Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble, et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique.

La première colonne contient la liste où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes complètes ou incomplètes.

Le bureau principal peut faire imprimer ou autographier les bulletins à l'encre noire.

Ceux qui se présentent ensemble et forment une liste complète peuvent demander qu'en tête de leur liste soit placé un signe distinctif.

Le tout, conformément au modèle n° III.

142. — (121, L. 1878.) L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

SECTION III.

Des installations et de la votation.

143. — (122, L. 1878.) Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote sont établis conformément au modèle n° IV.

Toutefois les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés, selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

144. — (123, L. 1878.) Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent cinquante électeurs.

145. — (124, L. 1878.) Les instructions, modèle n° I, sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

146. — (125, L. 1878.) L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs du collège ou de la section.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide, en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichés en vertu de l'article 107 (n° 128).

147. — (126, L. 1878.) Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente et remise au président.

Toutefois le bureau est tenu d'admettre la

Texte modifié par la section centrale.

139. — Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique.

Il est réservé une colonne à chaque présentation distincte.

La première colonne contient la présentation où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres présentations.

Le bureau *central* peut faire imprimer ou autographier les bulletins à l'encre noire.

Ceux qui se présentent ensemble et celui qui se présente seul peuvent demander qu'en tête de la colonne qui leur est réservée soit placé un signe distinctif.

Le tout, conformément au modèle n° III.

140. — Comme ci-contre.

141. — Comme ci-contre.

142. — Comme ci-contre.

143. — Comme ci-contre.

144. — Comme ci-contre, sauf à changer le n° de l'article cité, 126 au lieu de 128.

145. — Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie. — Voir n° 93.

Tout électeur, membre ou secrétaire d'un bureau ou témoin de candidat, vote dans la section où il siège.

Les sous-officiers, caporaux et soldats, bien qu'inscrits sur la liste électorale, ne peuvent prendre part au vote, tant qu'ils sont sous les drapeaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

148. — (127, L. 1878.) A mesure qu'un électeur sort du local du vote le secrétaire en appelle un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

149. — (128, L. 1878.) L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre, à angles droits, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments, il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

150. — (149, L. 1878.) Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il noircit, au moyen de l'estampille mise à sa disposition, le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

Si l'électeur veut donner son suffrage à des

Texte modifié par la section centrale.

146. — Comme ci-contre.

147. — § 1. Comme ci-contre.

§ 2. — Lorsque dans une élection pour le conseil provincial il s'agira de désigner des mandataires à élire pour des termes différents l'électeur recevra deux bulletins de teintes différentes, l'un reproduisant les présentations faites pour un terme, l'autre celles faites pour le second terme. Dans ce cas, l'électeur, après avoir formulé son vote sur chacun de ces bulletins, vient les montrer comme il est dit ci-dessus et les dépose dans l'urne.

§§ 3 et 4. — Comme les §§ 2 et 3 ci-contre.

148. — Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

candidats d'une ou de diverses listes, il noircit de même le point blanc central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 1^{er} : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Toute empreinte faite dans la case au moyen de l'estampille et recouvrant le point blanc, fût-elle incomplète, confuse ou autrement défectueuse, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable soit manifeste.

151. — (150, L. 1878.) Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

152. — (151, L. 1878.) Le secrétaire pointe sur la liste le nom de chaque électeur qui répond à l'appel ou au réappel.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

153. — (152, L. 1878.) Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président ou son délégué demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté. Ceux qui

Texte modifié par la section centrale.

§ 4. — Pour les élections provinciales l'électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à conférer.

S'il veut voter pour une liste et lui donner toutes ses voix, il noircit au moyen de l'estampille mise à sa disposition le point blanc central de la case placée en tête de cette liste.

Il peut en même temps marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats de cette liste, en noircissant, en outre, le point blanc central de la case placée à la suite du nom de ces candidats.

S'il veut voter pour un ou plusieurs candidats appartenant à une ou plusieurs listes, il noircit uniquement le point blanc central de la case placée à la suite du nom de ces candidats.

Dans ce cas, il confère à la fois un *suffrage de préférence* à chacun des candidats qu'il favorise et à chaque liste autant de voix qu'il donne de suffrages de préférence aux candidats de cette liste.

Comme ci-contre.

149. — Comme ci-contre.

150. — Comme ci-contre.

151. — Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

Texte modifié par la section centrale.

se présentent immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Dans les élections provinciales, le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi.

La convocation mentionnera cette disposition.

154. — (153, L. 1878.) L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

155. — (154, L. 1878.) Lorsque le scrutin est fermé, le bureau place séparément sous enveloppes fermées les bulletins repris en vertu de l'article 130 (n° 151) et les bulletins non employés.

Le nombre de bulletins repris est constaté au procès-verbal, et l'enveloppe qui les contient y demeure annexée.

Les bulletins non employés sont renvoyés par le bureau principal au directeur provincial de l'enregistrement.

156. — (155, L. 1878.) Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

152. — Comme ci-contre.

153. — Comme ci-contre.

154. — Comme ci-contre.

SECTION IV.

Du dépouillement du scrutin.

157. — (156, L. 1878.) Lorsque le collège comprend plus d'un bureau, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres. L'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.

155. — Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

158. — (159, L. 1878.) Lorsque le collège comprend plus d'une section, l'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est scellée des cachets du président et d'un scrutateur. Elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

159. — (158, L. 1878.) Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président compte séparément, sans les ouvrir, les bulletins contenus dans chaque urne.

Si le bureau reçoit en même temps deux ou trois urnes, le président charge un ou deux scrutateurs de procéder simultanément avec lui à ce comptage.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

160. — (159, L. 1878.) Le président et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et les classent séparément, en formant une catégorie de tous ceux qui, reconnus valables, expriment les mêmes suffrages.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part et forment une catégorie distincte.

Texte modifié par la section centrale.

156. — Lorsque le collège comprend plus d'un bureau, l'urne, etc.

Comme ci-contre.

157. — Les 4 premiers §§ comme ci-contre.

§ 3. — Pour le conseil provincial, lorsqu'il s'agit de désigner des mandataires pour des termes différents, les bulletins pour chacun des termes donnent lieu à un dépouillement distinct.

158. — Comme ci-contre.

§ 2. — Pour les élections provinciales les dépouillements ont lieu comme suit :

Le président et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et classent séparément tous ceux qui sont reconnus valables en formant les catégories suivantes :

I. Bulletins donnant des suffrages à une liste, sans marques de préférence (une catégorie par liste).

II. Bulletins donnant des suffrages à une liste, avec marques de préférence (une catégorie par liste).

III. Autres bulletins valables (une seule catégorie).

Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

161. — (140, L. 1878.) Lorsque tous les bulletins de la même catégorie sont réunis, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger ce classement, et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

162. — (141, L. 1878.) Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, conformément aux décisions du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le nombre des bulletins de chaque catégorie est compté successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre des votants, celui des bulletins nuls et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

165. — (142, L. 1878.) Pour les élections législatives tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées et groupées ainsi qu'il suit :

Texte modifié par la section centrale.

159. — Comme ci-contre.

160. — Comme ci-contre.

Pour les élections provinciales, il arrête et fixe en conséquence le nombre des votants, celui des bulletins nuls, le nombre des voix obtenues par chaque liste et celui des suffrages de préférences obtenus par chaque candidat.

A cet effet :

1° Les bulletins de liste sans suffrages de préférence sont comptés et valent chacun en faveur de la liste qu'ils avantagent pour autant de voix qu'il y a de sièges à conférer;

2° Les bulletins de liste avec suffrages de préférence sont comptés et valent au profit de ces diverses listes comme il est dit ci-dessus; ils sont en outre dépouillés et l'on arrête le nombre des suffrages de préférence qu'ils expriment en faveur de chacun des candidats;

3° Les autres bulletins sont dépouillés, chaque vote comptant, à la fois, pour un suffrage de préférence à chaque candidat favorisé et pour une voix à la liste à laquelle ce candidat appartient.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Comme ci-contre.

161. — Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

- 1° Bulletins blancs ou nuls;
- 2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes complètes ou à des candidats de cette même liste;
- 3° De même, pour la deuxième liste complète et les suivantes, s'il y a lieu;
- 4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est revêtu des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

164. — (145, L. 1878.) Le procès-verbal de la section est porté immédiatement par le président au bureau principal.

165. — (144, L. 1878.) Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés au Ministre de l'Intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection de , le

Bureaux n°

Bulletins de vote.

166. — (143, L. 1878.) De même, tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés au gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection du canton de

le

Bureaux n°

Bulletins de vote.

167. — (146, L. 1878.) Les paquets conte-

Texte modifié par la section centrale.

§ 2. Pour les élections provinciales tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées et groupées par catégories, comme il a été dit à l'article 158, §§ 2 et 3.

§§ 3 et 4. Pour les deux catégories d'élections, comme les deux derniers paragraphes ci-contre.

162. — Comme ci-contre.

163. — Comme ci-contre.

164. — Tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés par le président du bureau principal au gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Comme ci-contre.

165. — Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

nant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsqu'il a été statué sur l'élection.

168. — (147, L. 1878.) Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au troisième paragraphe de l'article 141 (n° 162), les résultats du scrutin en ce qui le concerne, et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés, et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

Texte modifié par la section centrale.

166. — § 1. Comme ci-contre.

§ 2. — Pour les élections provinciales lorsque le bureau principal a constaté, conformément au troisième paragraphe de l'article 160, les résultats du scrutin en ce qui le concerne et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, il fixe le nombre total de *voix* données à chacune des listes et le nombre total des *suffrages de préférence* donnés à chacun des candidats, dans les divers bureaux du canton.

Il inscrit les résultats au procès-verbal.

Le procès-verbal du bureau principal et les procès-verbaux des autres bureaux sectionnaires sont portés par le président du bureau principal au bureau central.

Le bureau central, après avoir constaté les résultats du scrutin en ce qui le concerne, comme bureau sectionnaire, conformément au troisième paragraphe de l'article 162, et comme bureau principal, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, arrête le chiffre électoral de chaque liste et le chiffre électoral de chaque candidat.

Le chiffre électoral de chaque *liste* est fixé par l'addition de toutes les *voix* obtenues par cette liste dans le collège.

Le chiffre électoral de chaque *candidat* est fixé par l'addition de tous les *suffrages de préférence* obtenus par ce candidat dans le collège.

Le chiffre électoral du parti auquel appartiennent des listes réunies est fixé par l'addition de toutes les *voix* obtenues séparément par chacune de ces listes, et des *voix* exprimées dans le point blanc central de la case placée au-dessus de l'accolade.

Le bureau central procède ensuite à la désignation des élus conformément aux règles tracées par l'article suivant.

Texte de la loi actuelle.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

169. — (148, L. 1878.) Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenu.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

170. — (149, L. 1878.) En cas d'élection simultanée des membres des deux Chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application de l'article précédent.

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection des membres de l'une des Chambres, n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre.

171. — (150, L. 1878.) Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour

Texte modifié par la section centrale.

§ 3. — Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

167. — § 1. Comme ci-contre.

§ 2. — Pour les élections législatives. Le reste comme ci-contre.

§ 5. — Lorsque pour les élections provinciales le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, le bureau central répartit les sièges à conférer entre les listes, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs.

A cet effet le bureau central divise le chiffre électoral de chaque liste par 1, 2, 3, 4 et ainsi de suite et place par rang d'importance les quotients obtenus par ces divisions.

Le quotient qui se trouve au rang correspondant au nombre des sièges à conférer, par exemple le septième s'il y a sept sièges, le huitième s'il y en a huit, est nombre répartiteur.

Le nombre répartiteur exprime le chiffre de voix requis pour un siège.

Chaque liste a droit à autant de sièges que son chiffre électoral contient de fois le nombre répartiteur.

Les sièges attribués à une liste par la répartition ci-dessus reviennent aux candidats de cette liste qui ont obtenu le plus de *suffrages de préférence*.

Les sièges dévolus dans la répartition générale à un parti présentant des listes réunies sont attribués à ces listes, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs et en suivant les règles tracées ci-dessus.

168. — Comme ci-contre.

169. — Comme ci-contre.

Texte de la loi actuelle.

de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre ces candidats, sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin, et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

172. — (151, L. 1878.) Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

173. — (252, L. 1878.) Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux, soit pour le conseil provincial;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisée par la loi, ils sont rendus reconnaissables ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

174. — (153, L. 1878.) Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

Texte modifié par la section centrale.

170. — Comme ci-contre.

Pour les élections provinciales dans tous les cas où un siège revient à titre égal à deux listes, il est attribué à celle de ces deux listes qui a le chiffre électoral le plus élevé.

Dans tous les cas où il y a parité de suffrages de préférence entre plusieurs candidats d'une même liste, le candidat le plus âgé est préféré.

Dans le cas où une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne compte de candidats, les sièges auxquels il reste à pourvoir reviennent aux autres listes.

En conséquence, ces sièges sont ajoutés à ceux attribués déjà aux autres listes et tous ensemble sont répartis entre celles-ci, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs.

171. Sont nuls :

1° Comme ci-contre.

2° Pour les Chambres législatives les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux et pour le conseil provincial, les bulletins dont l'usage est permis s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils confèrent plus de voix qu'il n'y a de membres à élire.

172. Comme ci-contre.

Pour les élections provinciales tout siège

Texte de la loi actuelle.

Texte modifié par la section centrale.

173. — (154, L. 1878.) Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé en séance tenante par les membres du bureau principal, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'article 151 (n° 152), signées par le scrutateur et le secrétaire qui les ont faites, et par le président, ainsi que la liste des électeurs, sont adressés dans les cinq jours :

1° Pour les élections législatives, au Ministre de l'Intérieur.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement.

2° Pour les élections provinciales, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

176. — (155, L. 1878.) Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai :

Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des Représentants ou Sénateurs élus;

Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus.

177. — (156, L. 1878.) L'État fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

devenu vacant reste attribué au parti qui en était titulaire si ce parti obtient, dans l'élection partielle, un chiffre électoral tel que, s'il s'était agi d'une élection générale, la répartition antérieure n'eût pas été modifiée à son égard.

Dans le cas contraire, le siège vacant est attribué au parti dont le chiffre électoral est le plus élevé.

Un candidat est considéré comme appartenant au parti qui était titulaire du siège vacant lorsque sa présentation est signée par la majorité des parrains de l'élu à remplacer qui sont encore électeurs dans le collège.

Pour les mêmes élections, la création d'un siège nouveau à raison de l'augmentation de la population ne peut donner lieu à une élection partielle. Le siège créé restera vacant jusqu'à la prochaine élection générale.

175. — Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du *bureau principal ou central*, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des bureaux principaux et ceux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'article 151 (n° 150), signées par le scrutateur et le secrétaire qui les ont faites, et par le président, ainsi que la liste des électeurs, sont adressés dans les cinq jours :

1° Pour les élections législatives, au Ministre de l'Intérieur.

Un double du procès-verbal du bureau central, certifié conforme par les membres, reste déposé au commissariat de l'arrondissement.

2° Pour les élections provinciales, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau central, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

174. — Comme ci-contre.

175. — L'État fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du *bureau principal ou central*.

Texte de la loi actuelle.

Texte modifié par la section centrale.

Le Gouvernement fixe les dimensions des bulletins d'après le nombre des membres à élire.

Comme ci-contre.

Les bulletins ne peuvent être de dimensions différentes dans un même collège pour une même élection.

178. — (157, L. 1878.) L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement, sont à la charge de ces communes.

176. — Comme ci-contre.

Les cloisons, séparations, pupitres, tampons et timbres seront fournis par les provinces aux autres communes chefs-lieux de canton. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

179. — (158, L. 1878.) Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

177. — Comme ci-contre.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS
COMMUNALES.

Pas de changement.

ART. 2.

Le modèle I annexé aux lois électorales coordonnées est modifié comme suit :

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. *Élections législatives.*

Le texte de la loi actuelle.

B. *Élections provinciales ou communales.*

Texte proposé par la section centrale.

I. Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin ; le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi. Après l'appel et le réappel le scrutin est fermé.

II. L'électeur peut voter pour candidats au conseil provincial.

III. Lorsque l'élection a lieu pour la nomination simultanée de conseillers dont les mandats ont des termes différents, il est distribué deux bulletins, de teintes diverses, reproduisant : le premier, les présentations faites pour l'une des élections, le second, celles faites pour l'autre.

IV. Les bulletins ont autant de colonnes qu'il a été fait de présentations différentes, sans distinguer si ces présentations comportent une liste complète, une liste incomplète ou une candidature isolée.

Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne, suivant l'ordre alphabétique.

Les listes sont disposées dans l'ordre alphabétique des premiers noms portés dans chacune d'elles.

La première colonne du bulletin (à gauche), imprimée en bleu, contient toujours la liste des candidats qui se sont qualifiés libéraux.

La dernière colonne (à droite), imprimée en carmin, contient toujours la liste de ceux qui se sont qualifiés catholiques.

Si les candidats d'un même parti sont divisés en listes distinctes et ont demandé d'être réunis sous une dénomination commune, ces listes sont juxtaposées dans l'ordre alphabétique de leurs premiers noms. Elles sont imprimées en encre d'une même couleur ; une accolade horizontale les réunit.

IV. L'électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à conférer.

S'il veut voter pour une liste et lui donner toutes ses voix, il noircit au moyen de l'estampille mise à sa disposition le point blanc central de la case placée en tête de cette liste.

Il peut en même temps marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats de cette liste en noircissant, en outre, le point blanc central de la case placée à la suite du nom de ce candidat.

S'il veut voter pour un ou plusieurs candidats appartenant à une ou plusieurs listes, il noircit uniquement le point blanc central de la case placée à la suite du nom de ces candidats.

Dans ce cas, il confère, à la fois, un suffrage de préférence à chacun des candidats qu'il favorise, et, à chaque liste, autant de voix qu'il donne de suffrages de préférence aux candidats de cette liste.

S'il y a des listes réunies, l'électeur qui veut donner toutes ses voix à une de ces listes noircit uniquement le point blanc central de la case placée en tête de cette liste.

Il peut, en outre, marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats de ladite liste.

L'électeur qui veut donner toutes ses voix au parti auquel appartiennent les listes réunies, noircit uniquement le point blanc central de la case placée au-dessus de l'accolade qui réunit les listes.

Il peut, en outre, marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats appartenant à une ou à plusieurs des listes réunies.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 1^{er} du présent n° IV; aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

V. Après avoir arrêté son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre, à angles droits, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

VI. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

Sont nuls :

VII. 1° Tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ;

2° Ces bulletins mêmes :

a) S'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils confèrent plus de voix qu'il n'y a de membres à élire.

b) Si une rature, un signe, ou une marque non autorisée par le n° IV ci-dessus les rendent reconnaissables.

c) S'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

VIII. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

C. — Élections communales.

Le texte de la loi actuelle.

Texte de la loi actuelle.

Tableau de répartition des conseillers provinciaux.

PROVINCE D'ANVERS. — 70 *conseillers*.

Canton de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Anvers (2 cantons)	26
Brecht	2
Contich	3
Eeckeren	3
Santhoven	2
Boom	3
Malines (2 cantons)	7
Duffel	2
Heyst-op-den-Berg	3
Lierre	3
Puers	3
Turnhout	3
Arendonck	1
Herenthals	3
Hoogstraeten	1
Moll	1
Westerloo	2
TOTAL.	70

PROVINCE DE BRABANT. — 87 *conseillers*.

Bruxelles (2 cantons)	14
Assche	3
Hal	3
Ixelles	10
Lennick-Saint-Quentin	3
Molenbeek-Saint-Jean	9
Saint-Josse-ten-Noode	9
Vilvorde	2
Wolverthem	2
A REPORTER.	55

Texte modifié par la section centrale.

ART. 3.

Le tableau de répartition des conseillers provinciaux, arrêté par l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1882 est modifié comme suit :

Tableau de répartition des conseillers provinciaux.

PROVINCE D'ANVERS. — 70 conseillers.

Canton de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Anvers (2 cantons)	26
Brecht	ensemble 13
Contich	
Eeckeren	
Santhoven	
Boom	
Bureau central à Boom.	
Malines (2 cantons).	7
Duffel	ensemble 11
Heyst-op-den-Berg	
Lierre	
Puurs	
Bureau central à Liere.	
Turnhout	ensemble 5
Arendonck	
Hoogstraeten	
Bureau central à Turnhout.	
Herenthals	ensemble 8
Moll	
Westerloo	
Bureau central à Moll.	
TOTAL.	70

PROVINCE DE BRABANT. — 87 conseillers.

Bruxelles (2 cantons)	14
Ixelles	ensemble 16
Hal	
Lennik-Saint-Quintin	
Bureau central à Ixelles.	
Molenbeek-Saint-Jean	ensemble 14
Assche	
Wolverthem	
Bureau central à Molenbeek-Saint-Jean.	
Saint-Josse-ten-Noode	ensemble 11
Vilvorde	
Bureau central à Saint-Josse-ten-Noode.	
A REPORTER	55

Texte de la loi actuelle.

	REPORT.	55
Louvain		7
Aerschot		2
Diest		2
Glabbeek		1
Haecht		2
Léau		1
Tirlemont		3
Nivelles		4
Genappe		2
Jodoigne.		3
Perwez		2
Wavre		3
	TOTAL.	87

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — 71 *conseillers*.

Bruges (5 cantons)	11
Ardoye	2
Ghistelles	2
Ostende	2
Ruyssede	1
Thielt	2
Thourout	4
Ypres (2 cantons)	5
Hooghelede	2
Messines.	2
Passchendaele	2
Poperinghe.	1
Wervicq	2
Courtrai (2 cantons)	6
Mouscron	2
Avelghem	2
Harlebeke	2
Iseghem.	2
Menin	3
Meulebeke	2
Moorseele	2
Oostroosebeke.	2
Roulers	2

A REPORTER. 63

Texte modifié par la section centrale.

	REPORT. . .	55
Louvain.	}	9
Haecht		
Bureau central à Louvain.		
Aerschot	}	9
Diest.		
Glabbeek		
Léau.		
Tirlemont		
Bureau central à Tirlemont.		
Nivelles.	}	6
Genappe		
Bureau central à Nivelles.		
Jodoigne	}	8
Perwez		
Wavre		
Bureau central à Wavre.		
	TOTAL. . .	87

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — 74 conseillers.

Bruges	}	13
Ostende.		
Bureau central à Bruges.		
Ardoye	}	11
Ghistelles		
Ruyssede.		
Thielt		
Thourout		
Bureau central à Thourout.		
Ypres	}	6
Poperinghe		
Bureau central à Ypres.		
Hooghlede	}	8
Messines		
Passchendaele.		
Wervicq		
Bureau central à Wervicq.		
Courtrai.	}	12
Mouscron		
Avelgem		
Harlebeke		
Bureau central à Courtrai.		
Iseghem.	}	13
Menin		
Meulebeke.		
Moorseele		
Oostroosbeke.		
Roulers.		
Bureau central à Menin.		
	A REPORTER. . .	63

Texte de la loi actuelle.

	REPORT.	65
Furnes		2
Dixmude		3
Rousbrugge-Haringhe		2
Nieuport		1
	TOTAL.	71

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE. — 92 conseillers.

Gand (2 cantons)	16
Assenede	2
Caprycke	2
Cruyshautem	2
Deynze	2
Eecloo	5
Evergem	2
Loo-Christy	2
Nazareth	2
Nevele	2
Oosterzeelc.	5
Somergem	2
Waerschoot	1
Audenarde	4
Grammont	5
Herzele	2
Hoorebeke-Sainte-Marie	2
Nederbrakel	2
Ninove	3
Renaix	2
Sottegem	2
Termonde	4
Alost.	6
Beveren	5
Hamme	2
Lokeren	2
Saint-Gilles-Waes.	5
Saint-Nicolas	5
Tamise	5
Wetteren	5
Zeel	2
TOTAL.	92

Texte modifié par la section centrale.

	REPORT.	63
Furnes	}	4
Rousbrugge-Haringhe		
Bureau central à Furnes.		
Dixmude	}	4
Nieuport		
Bureau central à Dixmude.		
	TOTAL.	71

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE. — 92 conseillers.

Gand.	}	21
Loo-Christy		
Oosterzeele		
Bureau central à Gand.		
Assenede	}	7
Caprycke.		
Eccloo		
Bureau central à Eccloo.		
Cruyshautem	}	6
Deynze		
Nazareth		
Bureau central à Deynze.		
Evergem	}	7
Nevele		
Somergem		
Waerschoot		
Bureau central à Evergem.		
Audenarde.	}	10
Hoorebeke-Sainte-Marie		
Nederbrakel		
Renaix		
Bureau central à Audenarde.		
Grammont	}	10
Herzele		
Ninove		
Sottegem		
Bureau central à Ninove.		
Termonde	}	15
Alost		
Wetteren		
Zeel		
Bureau central à Termonde.		
Beveren	}	16
Hamme.		
Lokeren		
Saint-Gilles Waes		
Saint-Nicolas		
Tamise		
Bureau central à Saint-Nicolas		
	TOTAL.	92

Texte de la loi actuelle.

PROVINCE DE HAINAUT. — 98 *conseillers*.

Mons.	5
Boussu	5
Chièvres	2
Dour.	3
Enghien.	2
Lens	2
Pâturages	3
Rœulx	5
Soignies.	3
Charleroi (2 cantons).	9
Châtelet	4
Beaumont	1
Binche	4
Chimay	2
Fontaine-l'Évêque	5
Gosselies.	5
Merbes-le-Château	1
Seneffe	3
Thuin	2
Tournai	4
Antoing	2
Ath	2
Celles.	2
Flobecq	2
Frasnes-lez-Buissenal	2
Lessines.	2
Leuze	2
Péruwelz	2
Quevaucamps.	2
Templeuve.	2
TOTAL.	88

PROVINCE DE LIÈGE. — 82 *conseillers*.

Liège.	20
Dalhem	3
Fexhe-lez-Slins	3
Fléron	4
Hollogne-aux-Pierres	5
Louvigné	2
Seraing	5
Waremme	2
A REPORTER.	44

Texte modifié par la section centrale.

PROVINCE DU HAINAUT. — 88 conseillers.

Mons.	}	16
Boussu		
Dour.		
Pâturages		
Bureau central à Mons.		
Chièvres	}	14
Enghien.		
Lens.		
Rœulx		
Bureau central à Rœulx.		
Charleroi	}	16
Châtelet.		
Gosselies		
Bureau central à Charleroi.		
Beaumont	}	18
Binche		
Chimay		
Fontaine-l'Évêque		
Merbes-le-Château		
Seneffe		
Thuin		
Bureau central à Fontaine-l'Évêque.		
Tournai.	}	12
Péruwelz		
Antoing.		
Celles		
Templeuve.		
Bureau central à Tournai.		
Ath	}	12
Flobecq.		
Frasnes		
Lessines.		
Leuze		
Quevaucamps		
Bureau central à Lessines.		
TOTAL.		88

PROVINCE DE LIÈGE. — 82 conseillers.

Liège.	}	23
Dalhem.		
Bureau central à Liège.		
Fexhe-lez-Slins	}	21
Fléron		
Hollogne-aux-Pierres		
Louveigné		
Seraing		
Waremme		
Bureau central à Hollogne-aux-Pierres.		
A REPORTER. 44		

Texte de la loi actuelle.

	REPORT.	44
Huy		5
Avennes.		3
Ferrières		1
Héron		2
Jehay-Bodegnée		2
Landen		2
Nandrin.		3
Verviers.		6
Dison.		2
Aubel		2
Herve		2
Limbourg		2
Spa		4
Stavelot.		2
	TOTAL.	82

PROVINCE DE LIMBOURG. — 41 conseillers.

Hasselt	4
Achel	1
Beeringen	4
Herck-la-Ville.	3
Peer.	2
Saint-Trond	6
Tongres.	4
Bilsen	3
Brée.	2
Looz.	4
Macseyck	5
Mechelen	3
Sichen-Sussen-et-Bolré	2
TOTAL.	41

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — 44 conseillers.

Arlon	4
Étalle	3
Fauvillers	1
Florenville	3

A REPORTER. 11

Texte modifié par la section centrale.

	REPORT.	44
Huy	}	9
Ferrières		
Nandrin.		
Bureau central à Huy.		
Avennes.	}	9
Héron		
Jehay-Bodegnée		
Landen		
Bureau central à Avennes.		
Verviers	}	10
Dison		
Limbourg		
Bureau central à Verviers.		
Aubel	}	10
Herve		
Spa		
Stavelot.		
Bureau central à Spa.		
	TOTAL.	82

PROVINCE DE LIMBOURG. — 41 conseillers.

Hasselt	}	10
Saint-Trond		
Bureau central à Saint-Trond.		
Achel	}	10
Beeringen		
Herck-la-Ville.		
Peer.		
Bureau central à Beeringen.		
Tongres.	}	10
Looz.		
Sichen-Sussen-et-Bolré.		
Bureau central à Tongres.		
Bilsen	}	11
Brée.		
Maeseyck		
Mechelen		
Bureau central à Maeseyck.		
	TOTAL.	41

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — 44 conseillers.

Arlon	}	10
Étalle		
Fauvillers		
Messancy		
Bureau central à Arlon.		
	A REPORTER.	10

Texte de la loi actuelle.

	REPORT.	11
Messancy		2
Virton		4
Marche		2
Durbuy		2
Erezée		2
Houffalize		2
Laroche		2
Nassogne		1
Vielsalm		2
Neufchâteau		5
Bastogne		2
Bouillon		2
Paliseul		2
Saint-Hubert		2
Sibret		2
Wellin		1
	TOTAL.	44

PROVINCE DE NAMUR. — 60 conseillers.

Namur (2 cantons)	12
Andenne	4
Eghezée.	5
Fosses	7
Gembloux	3
Dinant	4
Beauraing	5
Ciney	4
Couvin	5
Florennes	2
Gedinne.	2
Philippeville	2
Rochefort	5
Walcourt	4
TOTAL.	60

Texte modifié par la section centrale.

	REPORT.	10
Florenville.	}	7
Virton		
Bureau central à Virton.		
Marche	}	7
Durbuy.		
Erezée		
Nassogne		
Bureau central à Marche.		
Houffalize	}	6
Laroche.		
Vielsalm		
Bureau central à Laroche.		
Neufchâteau	}	8
Bouillon		
Paliseul.		
Wellin		
Bureau central à Neufchâteau.		
Bastogne	}	6
Saint-Hubert		
Sibret		
Bureau central à Saint-Hubert.		
	TOTAL.	44

PROVINCE DE NAMUR. — 60 conseillers.

Namur ,	}	16
Andenne		
Bureau central à Namur.		
Eghezée.	}	17
Fosses		
Gembloux		
Bureau central à Fosses.		
Dinant	}	16
Beauraing		
Ciney		
Gedinne		
Roche fort		
Bureau central à Dinant.		
Couvin	}	11
Florennes		
Philippeville		
Walcourt		
Bureau central à Couvin.		
TOTAL.		60

Texte modifié par la section centrale.

Dispositions transitoires.

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur :

Pour les élections provinciales, à la première dissolution des conseils provinciaux prononcée conformément au texte ci-après.

ART. 6.

Les conseils provinciaux seront dissous en vertu d'un arrêté royal.

Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils.

Il sera pourvu par des arrêtés royaux, conformément aux articles 11 et 44 de la loi provinciale du 30 avril 1836, à la convocation des collèges électoraux pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux ainsi qu'à l'installation des nouveaux conseils.

Dans la première session des conseils, il sera procédé au tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement partiel des conseillers.

Les collèges seront divisés en deux séries; le sort décidera laquelle des deux séries sortira la première.

La première sortie aura lieu le premier mardi du mois de juillet..... (deux ans après la dissolution).

Le tirage au sort pour l'ordre de renouvellement des membres de la députation permanente aura lieu conformément à l'article 100 de la loi provinciale précitée.

Les listes triples de candidats à former par les députations permanentes, pour les places de greffier, seront dressées dans les deux mois qui suivront la clôture de la première session des conseils.

Les titulaires actuels continueront provisoirement à remplir leurs fonctions.

